

## AUTORISATION DE PASSAGE EN PROPRIETE PRIVEE

### DANS LE CADRE DE LA CREATION DU RESEAU PUBLIC DE CHALEUR D'OLORON-ST-MARIE / BIDOS

La soussignée

**Commune d'Oloron-Sainte-Marie**, Hôtel de ville, 2 place Georges Clemenceau,  
64 400 Oloron-Sainte-Marie

Ci-après désigné(s) le "**Propriétaire**",

Accorde la présente autorisation de passage (ci-après l' "**Autorisation**") à

**SOCIETE VALMY DEFENSE 108**, Société par Actions simplifiée, ayant son siège au  
6Bis Bd. François Mitterrand, 64 400 OLORON SAINTE MARIE, enregistrée au RCS  
de Pau, sous le numéro 892 377 771

Ci-après désigné « SVD108 » ou le "**Délégataire**"

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

SVD108 est délégataire du service public pour la conception, la création et la gestion  
du réseau de chaud de Bidos-Oloron Sainte Marie (ci-après le "**Réseau**") pour le  
compte du SIRCOB.

**La Commune d'Oloron-Sainte-Marie** est propriétaire du terrain sur lequel sont  
implantés les bâtiments du Complexe Guynemer, qui souhaitent être raccordé au  
Réseau.

SVD108 s'est rapproché des services administratifs de **la Commune d'Oloron-  
Sainte-Marie**, en vue de réaliser les travaux de création du réseau public et de  
raccordement des sous-stations « Complexe Guynemer », sur le terrain privé de la  
commune.

Après avoir pris connaissance du tracé prévisionnel des travaux, le Propriétaire a  
souhaité accorder au Délégataire les droits suivants.

## ARTICLE PRELIMINAIRE – DESIGNATION DU BIEN ET DU TRACE

**La Commune d'Oloron-Sainte-Marie** est pleinement copropriétaire de la parcelle située allée du fronton, 64400 Oloron-Sainte-Marie, et figurant au cadastre de ladite commune sous le numéro 348 AR (ci-après le "**Terrain**").

Le tracé prévisionnel des travaux traversant le Terrain est joint en annexe. Il est entendu que le tracé prévisionnel peut être amené à évoluer, notamment en considération des découvertes du sous-sol (tels que réseaux enterrés, fondations...,) ou des modifications du projet de travaux du Réseau de chaleur.

Le tracé définitif des ouvrages et équipements sera repris lors de la réitération de l'acte par l'annexion des plans de recollement avec les précisions d'un réseau en classe A.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – DROITS DU DELEGATAIRE

Le Propriétaire autorise le Délégué à :

1 – Installer en souterrain sur le Terrain les ouvrages et équipements suivants, qui permettront de raccorder les sous-stations concernées :

Deux tuyaux en acier pré-isolés de diamètres DN 32 et DN 40 avec diamètre extérieur d'environ 100 millimètres avec isolation. La profondeur minimale du Réseau de chaleur sera de 0,80 m sous chaussée. Les tuyaux véhiculeront de l'eau chaude à une température inférieure à 110 °C et feront partie intégrante du Réseau de chaleur relevant de la compétence du SIRCOB.

2 – Bénéficier d'une servitude de passage,

- d'une largeur de deux mètres linéaires et demi (2,5) de part et d'autre de la canalisation (extérieur tube), sauf aux emplacements des lyres de dilatation, des regards et des chambres de tirage des fourreaux où cette largeur pourra atteindre six (6) mètres;
- d'une longueur totale pour cette antenne de vingt (20,4) mètres quarante.

3 - Procéder sur la largeur totale de la servitude et des espaces avoisinants à tous les travaux de débroussaillage, d'accès et d'usage, d'abattage et de dessouchage indispensables pour permettre la pose des ouvrages et équipements.

4 – Pénétrer sur le Terrain grevé de la servitude désignée plus haut, bénéficiant pour ce faire d'un droit d'accès et d'usage

Aux termes de la convention de délégation de service public, l'ensemble des ouvrages sont la propriété du SIRCOB et constituent des biens de retour à l'échéance du contrat.

Par voie de conséquence, le SIRCOB et son délégué de service public, la société SVD108, chargé de l'exploitation des ouvrages, ou toute personne morale qui, pour une raison quelconque viendrait à leur être substituée, pourront faire pénétrer sur

ladite parcelle leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement même non à l'identique des ouvrages à établir et ce, quelle que soit la nature de la canalisation.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE**

Le Délégué s'engage à remettre en état et à l'identique la surface du Terrain à l'issue des travaux d'implantation et lors de toute intervention ultérieure sur le Terrain.

Pour ce faire, un constat d'huissier, à la charge de SVD108 sera réalisé en présence du propriétaire convoqué, avant le démarrage des travaux de pose du réseau initial.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire assure ses responsabilités et charges en respect de la présente convention :

- s'oblige, tant en son nom personnel que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction, aménagement ou exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages dans les limites de la servitude de quatre (4) mètres. Sauf accord préalable écrit de SVD108, cela concerne notamment l'absence de plantation arbustive et l'absence de stockage, à titre non temporaire, sur l'emprise grevée.

- s'oblige en cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de l'emprise grevée, à informer l'acquéreur ou le preneur de l'existence de la servitude constituée au profit du Délégué ou de toute autre entité qui lui serait substituée.

## **ARTICLE 4 – AUTORISATION A TITRE GRATUIT**

Le Propriétaire accorde au Délégué les droits et obligations issus de la présente Autorisation, en ce compris la servitude de passage, à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 - DOMMAGES**

Les dommages directs, matériels et certains qui pourraient être causés aux cultures et aux biens du Terrain, à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et la réparation des ouvrages et de ses accessoires, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnisation fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## **ARTICLE 6 - REGLEMENT DES DIFFERENTS**

En cas de difficultés tenant à la validité, l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Autorisation, les parties se rencontreront afin de chercher de bonne foi une solution amiable pour régler leur différend.

Si les parties ne parviennent pas à trouver une solution amiable dans une période de soixante (60) jours suivant la notification écrite de l'une d'elles de trouver un règlement amiable à leur différend, chacune des parties sera libre de saisir le tribunal compétent

dans le ressort duquel est situé le Terrain pour trancher leur différend.

## **ARTICLE 7 – DUREE**

La présente Autorisation prend effet à sa date de signature et est conclue pour la durée d'existence des ouvrages et de ses accessoires, tels que définis dans l'article préliminaire ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée ou ajoutée sans modification de l'emprise existante.

## **ARTICLE 8 - REITERATION**

Après achèvement des travaux de pose du réseau initial, la présente Autorisation devra être réitérée par acte authentique et publiée au Service de la Publicité Foncière de la situation du Terrain à la diligence et aux frais du Déléguataire.

Fait à Oloron Sainte Marie, le .....

en deux (2) exemplaires.

Signature :

Le (s) propriétaire (s) \*

\* Signature (s) précédée (s) de la mention manuscrite "Lu et Approuvé-Bon pour autorisation".

**ANNEXE :**

**Plan de passage et d'implantation Prévisionnel :**

